

## Mesure n°2

# Créer le CDI Inclusion pour les publics seniors sans solutions

## OBJECTIFS

L'IAE repose sur une logique de tremplin : les parcours d'insertion ont une durée limitée à deux ans. Si cette durée de parcours fait partie du modèle développé par l'IAE, elle perd de son sens pour les publics seniors sans solutions à la sortie.

Une dérogation existe actuellement pour ce cas particulier, permettant aux personnes de prolonger leur parcours en CDD d'insertion jusqu'à l'acquisition de leurs droits à la retraite. Cependant, elle est à la fois peu connue et peu pertinente pour des publics pour qui le parcours en SIAE ne constitue pas un emploi tremplin vers une solution d'emploi durable. L'ouverture du bénéfice de l'aide adossée à un CDI favoriserait ainsi, dans les cas particuliers visés, la sécurisation de publics fragiles.

L'objectif de cette mesure est d'encourager le maintien en emploi durable des publics seniors sans solutions à la fin de leur parcours par le versement d'une aide au poste adaptée.

### Impacts attendus

Pour la SIAE, une simplification par rapport à la dérogation actuelle, pour la personne, l'accès à un CDI comme stabilisation ou comme outil d'insertion

### Vecteur juridique Législatif

Mise en œuvre  
2020

## PROPOSITION

**Il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les ACI, les EI, ETTI et les AI de recruter les personnes éligibles à l'IAE et âgées de plus de 55 ans en contrat à durée indéterminée d'inclusion.**

Ce contrat ouvrirait droit à une **aide au poste, prévue dans le cadre du conventionnement, d'un montant égal à 100% du montant socle pour les 2 premières années et 70% du montant socle**, versés à la SIAE sans limite de durée.

Un CDI Inclusion pourra aussi être signé en cours de parcours en contrat à durée déterminée auquel cas cette période sera décomptée de la période de 2 ans à taux plein.

Cette nouvelle disposition se substituerait à la possibilité qui existe aujourd'hui pour les ACI, les EI et les AI de prolonger un CDD d'inclusion pour les salariés âgés de cinquante ans et plus au-delà de la durée maximale prévue – cf. 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5132-5 (prolongation du CDD dans les EI pour les plus de 50 ans), le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5132-15-1 (ACI) et le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5132-11-1 (AI).